

Règlementation de villes pour les Abris d'auto

Ville de Terrebonne 15 Octobre au 30 Avril

[Abri d'auto - Ville de Terrebonne](#)

L'abri doit être situé :

À un minimum de 2m du pavage de la rue, lorsqu'il n'y a pas de bordure de rue ;

À un minimum de 1,5 m d'une bordure de rue ;

À un minimum de 0,5 m d'un trottoir ;

À un minimum de 1.5 m d'une borne-fontaine.

Ville de Laval 15 Octobre au 25 Avril

[Abri d'hiver pour les véhicules](#)

L'abri doit être situé :

4 pied Minimum sans bordure/trottoir

2 pied Minimum bordure/trottoir

2 pied Minimum quand il y a un trottoir et une bande de gazon avant la bordure

Ville de Repentigny 15 Octobre au 15 Avril

[Abris d'hiver temporaires | Ville de Repentigny](#)

L'abri doit être situé :

À partir de la chaussée : 2 mètres

À partir d'un trottoir de marche, d'une piste cyclable ou d'une piste multifonctionnelle : 1 m, mais sans jamais être à moins de 2 m de la chaussée.

A un minimum de 1,5 m (5 pi) d'une borne d'incendie.

Ville de Mascouche 15 Octobre au 15 Avril

[Règlements | Ville de Mascouche](#)

L'abri doit être situé :

1 m de la bordure, du fossé, du trottoir ou de la piste cyclable ;

1,5 m de toute ligne de terrain dans la cour arrière;

1 m d'une borne-fontaine.

Ville de Mirabel 15 Octobre au 1er Mai

[Abrils d'auto et les abris hivernaux temporaires | Ville de Mirabel](#)

L'abri doit être situé :

A Minimum 1 mètre (3'3") du trottoir

A Minimum 1,2 mètre (4') du pavage de la rue s'il n'y a pas de trottoir

A Minimum 1 mètre (3'3") de toute borne-fontaine

Ville de Boisbriand 2^e lundi d'octobre et le 1^{er} mai

[Abri d'auto temporaire | Réglementation municipale | Ville de Boisbriand](#)

L'abri doit être situé :

à un minimum de 1,5 m (5 pi) du trottoir, de la bordure en béton, du pavage et d'une borne-fontaine.

Ville de St-Eustache 15 Octobre au 30 Avril

[Habitation | Ville de Saint-Eustache](#)

L'abri doit être situé:

Il doit être situé à 1,0 mètre d'une ligne arrière de lot et d'une borne d'incendie (borne-fontaine)

Il doit respecter une distance de 1,5 m de la limite du pavage de la voie publique ou 0,9 m de la limite intérieure du trottoir

Ville de Sainte-anne des plaines 15 Octobre au 15 Avril

[Règlements municipaux | Ville de Sainte-Anne-des-Plaines](#)

L'abri doit être situé :

1,50 mètre d'une borne-fontaine, 1,50 mètre du trottoir, de la bordure d'asphalte ou de béton, ou de l'asphalte,

Sauf exception des rues suivantes où la distance minimale est de 0,61 mètre : 2^e Avenue (entre le boulevard Sainte-Anne et la rue Saint-Joseph), 3^e Avenue (entre les rues Groulx et Saint-Joseph), 4^e Avenue, 5^e Avenue (entre le boulevard Sainte-Anne et la rue de la Chantignole), Boulevard Sainte-Anne (entre la 1^{re} Avenue et le chemin de La Plaine), rue Auger, rue de Beaupré (entre boulevard Sainte-Anne et la rue de Neuville-en-Ferrain), rue Rolland, rue Saint-Édouard, rue Saint-Isidore, rue Saint-Joseph, Terrasse Deschamps, rue Limoges, rue des Cèdres

Ville de Blainville 15 Octobre au 15 Avril

[Règlements et permis | Ville de Blainville](#)

L'abri doit être situé :

au moins 1,2 mètre de la bande de roulement, à au moins 0,6 mètre d'une ligne latérale et à au moins 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

Ville de Rosemère 1er Novembre au 1er Mai

[Portail officiel de la ville de Rosemère](#)

L'abri doit être situé :

Les marges de recul à respecter sont les suivantes : 2 mètres (6'6") de la limite extérieure du trottoir, de la limite de la bordure de rue, du fossé, d'une borne fontaine

Ville de Ste-Thérèse 15 Octobre au 15 Avril

[Règlements municipaux | Ville de Sainte-Thérèse](#)

L'abri doit être situé:

à au moins 1 mètre du trottoir. Lorsqu'il n'y a pas de trottoir, il doit être implanté à au moins 2 mètres de la bordure. Lorsqu'il n'y a ni trottoir ni bordure, il doit être implanté à au moins 3 mètres du pavage.

Ville de St-Jérôme 2eme samedi d'Octobre au 1er dimanche de Mai

[Fiche_abri_temporaire_vf.pdf](#) / [Abris d'auto - Ville de Saint-Jérôme](#)

L'abri doit être situé :

à une distance minimale de 2 mètres du trottoir, de la bordure ou du pavage en l'absence de bordure ou de trottoir.

Ville Ste Marthe sur le lac 15 Octobre au 15 Avril

[Règlements municipaux | Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac](#)

L'abri doit être situé:

L'abri doit respecter une distance de 1,5 m de la limite du pavage de la voie publique et d'une bordure de béton ou une distance de 1 m de la limite intérieure du trottoir

Ville de Deux Montagnes 15 Octobre au 15 Avril

[dm_fiches-informatives_abis-temporaires.pdf](#)

L'abri doit être situé:

À au moins 1,5 m de la voie de circulation

À au moins 1 m d'une borne-fontaine.

Ville de St-Lin Laurentides 15 Octobre au 15 Mai

[Opérations en saison hivernale | Ville de Saint-Lin-Laurentides](#)

L'abri doit être situé:

À au moins 1,5 m de la voie de circulation

À au moins 1 m d'une borne-fontaine.

Ville de l'Assomption 15 Octobre au 15 Avril [Documentation](#)

L'abri doit être situé:

3 m (10 pi) du pavage de la rue; 1 m (3,2 pi) de l'emprise de rue et de toute ligne de terrain; 1,5 m (5 pi) d'une borne d'incendie.

Ville de l'Épiphanie 15 Octobre au 15 Mai

[Fiche_Abris d'auto temporaires.pdf](#)

L'abri doit être situé :

Est installé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de lot et à 3 mètres de toute ligne d'une rue

Ville de Ste-Julienne 15 Octobre au 30 Avril

[Abris d'auto ou abris piétonniers temporaires | Municipalité de Sainte-Julienne](#)

L'abri doit être situé :

1.5m du bord de la rue

Municipalité de Ste- Sophie 15 Octobre au 15 Mai

[Formulaires d'urbanisme | Municipalité de Sainte-Sophie](#)

L'abri doit être situé :

Votre abri doit être installé à un minimum de 1.5 mètre de la bordure de la rue.

Municipalité de Pointe- Calumet 15 Octobre au 15 Avril

[Abri d'auto temporaire – Municipalité de Pointe-Calumet](#)

L'abri doit être situé :

L'abri d'auto temporaire doit être situé à une distance minimale, entre l'abri d'auto temporaire et le pavage de rue, de 1,50 mètre (5') et d'une borne fontaine.

Municipalité St-Roch-L'Achigan 15 Octobre au 15 Avril

[Abris d'autos et temporaires | Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan](#)

L'abri doit être situé :

à une distance minimale de deux mètres du trottoir ou de la bordure de la chaussée ou de la limite extérieure d'un fossé

Ville de Prévost 15 Octobre au 15 Mai

[T5-Section-5.12.1.1.pdf](#)

L'abri doit être situé :

à une distance minimale de 3 m de la bordure de rue

Ville de Montréal

Trouver votre arrondissement : [Installer un abri temporaire pour automobile | Ville de Montréal](#)

Ahuntsic-Cartierville

Du 15 octobre au 15 avril.

L'abri doit être situé :

à au moins 0,75 m du trottoir ou de la voie publique s'il n'y a pas de trottoir, 1,5 m d'une borne d'incendie, 5 m de l'intersection si votre maison est située à l'angle de 2 rues.

L'installation est INTERDITE dans ces secteurs :

- l'ancien village du Sault-au-Récollet
- les terrains adjacents au boulevard Gouin, entre l'avenue Saint-Charles et la rue J.-J.-Gagnier
- les rues de l'Île-de-la-Visitation, du Pont et du Pressoir.

Anjou

Du 1er novembre au 15 avril

Toutefois, la structure métallique peut être installée sans la toile à partir du 15 octobre

L'abri doit être situé :

à au moins 1 m du trottoir, 1,5 m de la bordure de la voie publique s'il n'y a pas de trottoir, 30 cm du trottoir ou de la voie publique lorsque l'abri est muni de 2 fenêtres.

Mercier-Hochelaga-Maisonneuve

Du 1^{er} octobre au 30 avril.

L'abri doit être situé :

Ne doit pas empiéter sur les trottoirs, les voies publiques ou compromettre la visibilité routière.

Montréal-Nord

Du 15 octobre au 15 avril.

L'abri doit être situé :

à au moins 0,3 m du trottoir ou de la voie publique s'il n'y a pas de trottoir
12 m de l'intersection si votre maison est située à l'angle de 2 rues.

Pierrefonds-Roxboro

Du 1^{er} novembre au 15 avril.

L'abri doit être situé :

à au moins : 1 m du trottoir, 5 m de la rue

Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles

Du 15 octobre au 15 avril.

L'abri doit être situé :

à au moins 0,75 m du trottoir ou de la voie publique s'il n'y a pas de trottoir, 1,5 m d'une borne d'incendie, 7 m de l'intersection si votre maison est située à l'angle de 2 rues.

Rosemont–La Petite-Patrie

Du 15 octobre au 15 avril.

L'abri doit être situé :

à au moins : 0,75 m du trottoir ou de la voie publique s'il n'y a pas de trottoir, 1,5 m d'une borne d'incendie, 5 m de l'intersection si votre maison est située à l'angle de 2 rues.

Saint-Léonard

Du samedi précédant l'Action de grâce au 30 avril

L'abri doit être situé :

Distance minimale du trottoir : 30 cm

Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Du 15 octobre au 15 avril.

L'abri doit être situé :

0,75 m du trottoir ou de la voie publique s'il n'y a pas de trottoir

1,5 m d'une borne d'incendie

5 m de l'intersection si votre maison est située à l'angle de 2 rues.